



LIVRET
**LOI DE
FINANCES**

2024
MAROC

LES NOUVELLES DE
LA LOI DE FINANCES
2024

PREAMBULE

CONTEXTE DE PRÉPARATION ET D'ADOPTION DU PROJET DE LA LOI DE FINANCES



Conformément aux dispositions de : **la LOF n 130 - 13**

PHASE DE PROGRAMMATION

1

Avant le 15 Mars de l'année N-1

Diffusion aux Ministères de la circulaire du chef du Gouvernement relative à l'élaboration des propositions de programmations budgétaires triennales assorties des objectifs et des indicateurs de performance

2

Avant le 15 Mai de l'année N-1

Examen des propositions par les commissions de programmation et de performance regroupant les représentants du Ministère de l'Economie et des Finances et les Ministères Sectoriels.

3

Avant le 15 Mars de l'année N-1

Exposé du Ministre Chargé des Finances en Conseil du Gouvernement sur :

- L'état d'avancement de l'exécution de la loi finances en cours;
- La programmation triennale des ressources et des charges de l'État;
- Les grandes lignes du projet de loi de finances de l'année suivante.

PHASE DE CONSULTATION

4

Avant le 15 Juillet de l'année N-1

- Consultation avec le Parlement
- Diffusion aux Ministères de la lettre d'orientation du Chef du Gouvernement concernant la préparation du PLF N

PHASE D'ÉLABORATION D'ARBITRAGE

5

Septembre - Octobre de l'année N-1



6

Octobre de l'année N-1

Délibération des orientations générales du PLF par le conseil des Ministres > Adoption du PLF par le Conseil du Gouvernement

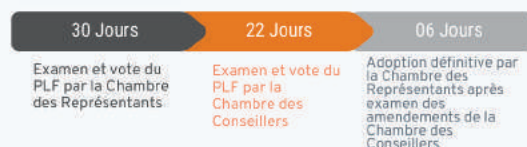
7

20 Octobre de l'année N-1

Dépôt du PLF au Bureau de la Chambre des Représentants.

8

Octobre-Décembre de l'année N-1

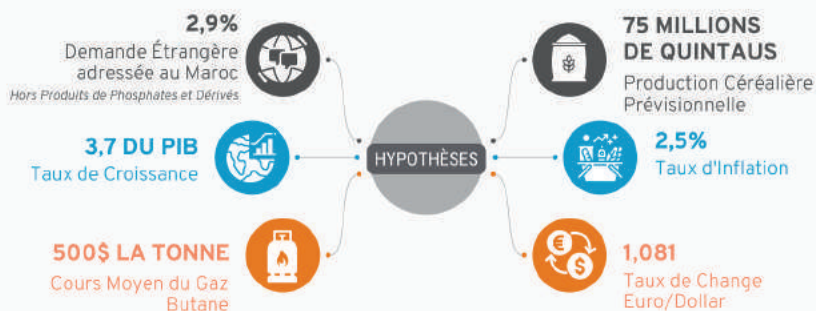


PHASE D'ADOPTION

CONTEXTE DE PRÉPARATION ET D'ADOPTION DU PROJET DE LA LOI DE FINANCES

HYPOTHÈSES RETENUES POUR L'ÉLABORATION DE LA LOI DE FINANCES 2024

Dans le but de réaliser les objectifs à court terme,
le gouvernement table en 2024 sur :
Sous certaines hypothèses



LES NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES 2024

SOMMAIRE

- | | | |
|----------|--|-------------|
| 1 | MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE | P.9 |
| 2 | MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS | P.47 |
| 3 | MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU | P.53 |
| 4 | MESURES RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT | P.61 |
| 5 | MESURES COMMUNES | P.65 |
| 6 | TARIF DES DROITS DE DOUANE | P.77 |

LES NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES 2024

- 1 MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
- 2 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
- 3 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU
- 4 MESURES RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT
- 5 MESURES COMMUNES
- 6 TARIF DES DROITS DE DOUANE

TABLE DES MATIÈRES

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

■	ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA POUR APPRÉHENDER LE COMMERCE NUMÉRIQUE	P.11
■	LOCATION NON ÉQUIPÉE	P.12
■	GÉNÉRALISATION DE L'EXONÉRATION DE LA TVA À CERTAINS PRODUITS DE BASE DE LARGE CONSOMMATION	P.13
■	MESURES TRANSITOIRES DÉCLARATION DES CLIENTS DÉBITEURS (ARTICLE 125)	P.15
■	ALIGNEMENT PROGRESSIF DES TAUX DE TVA POUR RÉDUIRE LE BUTOIR ET ASSURER LA NEUTRALITÉ DE CETTE TAXE POUR LES ENTREPRISES	P.16
■	TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉFORME DES TAUX DE TVA	P.23
■	INTÉGRATION DU SECTEUR INFORMEL ET RATIONALISATION DES INCITATIONS FISCALES	P.31
■	MESURES D'HARMONISATION ET DE CLARIFICATION DES RÈGLES D'ASSIETTE	P.40

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA POUR APPRÉHENDER LE COMMERCE NUMÉRIQUE

Services fournis à distance (Article 88)

I- Élargissement de la territorialité de la TVA au :
Prestation de services fournie à distance de manière dématérialisée par une personne non-résidente.

II-Définition du service rendu à distance de manière dématérialisée

Toute prestation rendue à travers un outil de communication à distance, y compris les biens incorporels et les autres biens immatériels.

Services fournis à distance (Article 115 bis)

Instauration des obligations fiscales pour les prestataires de services à distance de manière dématérialisée à

des clients non assujettis :

- Inscription sur plateforme électronique dédiée et obtention d'un IF ;
- Dépôt des déclarations mensuelles du CA ;
- Tenir un registre des prestations fournies à conserver durant 10 ans.

LES MODALITÉS D'APPLICATION DE CETTE MESURE SERONT FIXÉES PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE.



Base légale : **Articles 88-2° et 115 bis du CGI6**

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

LOCATION NON ÉQUIPÉE

Imposition des locaux loués non équipés à usage professionnel acquis ou construits avec bénéfice du droit à déduction ou de l'exonération de la TVA.



Avant LDF 2024

L'article 89-10° limitait l'assujettissement à l'assujettissement à la TVA aux seules locations de locaux équipés à usage professionnel. Par conséquent, les locations portant sur les locaux à usage professionnel non équipés étaient hors champ d'application de la TVA. Le droit d'option à l'assujettissement à la TVA était, bien entendu, permis aux bailleurs.



LDF 2024

La LDF pour l'année budgétaire 2024 a clarifié le régime fiscal applicable aux opérations de location de locaux à usage professionnel non équipés, en précisant que ces opérations sont obligatoirement soumises à la TVA, lorsque lesdits locaux sont acquis ou construits avec bénéfice du droit à déduction ou d'exonération de cette taxe. Ainsi, les personnes ayant bénéficié de l'exonération ou du droit à déduction doivent obligatoirement facturer la TVA à leurs clients, au titre des opérations de location de Locaux non équipés.



Base légale : **Article 89-I-10°-a) du CGI**

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

GÉNÉRALISATION DE L'EXONÉRATION DE LA TVA À CERTAINS PRODUITS DE BASE DE LARGE CONSOMMATION



EXONÉRATION DE TOUS LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES



Réf. légale : Articles 91-I-E-4° et 123-27° du CGI

La LDF 2024 prévoit l'exonération de la TVA à l'intérieur avec droit à déduction et de la TVA à l'importation pour tous les produits pharmaceutiques, à compter du 1^{er} Janvier 2024, et ce, conformément aux dispositions des articles 92-I-19° et 123-37° du CGI. Concernant les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ainsi que les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques et les produits et matières entrant dans leur fabrication, ladite LDF prévoit leur assujettissement à la TVA au taux de 20% à compter de la même date.



EXONÉRATION DES FOURNITURES SCOLAIRES ET DES PRODUITS ET MATIÈRES ENTRANT DANS LEUR COMPOSITION



Réf. légale : Articles 91-I-E-4° et 123-27° du CGI

La LDF 2024 prévoit l'exonération totale de la TVA à l'importation et à l'intérieur sans droit à déduction, pour les fournitures scolaires et les produits et matières entrant dans leur composition, à compter du 1^{er} Janvier 2024, conformément aux dispositions des articles 91-I-E-4° et 123-27° du CGI. Le bénéfice de cette exonération est conditionné par l'accomplissement des formalités prévues par voie réglementaire.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

GÉNÉRALISATION DE L'EXONÉRATION DE LA TVA À CERTAINS PRODUITS DE BASE DE LARGE CONSOMMATION



EXONÉRATION DE L'EAU DESTINÉE À L'USAGE DOMESTIQUE



Réf. légale : Articles 92-I-55° du CGI

La LDF 2024 a exonéré de la TVA avec droit à déduction les opérations de ventes et de livraisons portant sur l'eau destinée à un usage domestique effectuées par les organismes chargés de la distribution publique, ainsi que les prestations d'assainissement et les opérations de location du compteur d'eau, destinées au même usage, à compter du 1^{er} Janvier 2024, conformément aux dispositions de l'article 92-I-55° du CGI.

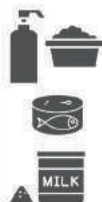


EXONÉRATION DU BEURRE DÉRIVÉ DU LAIT D'ORIGINE ANIMALE



Réf. légale : Articles 91-I-A-2° et 123-1° du CGI

La LDF 2024 prévoit l'exonération à l'importation et à l'intérieur sans droit à déduction pour le beurre dérivé du lait d'origine animale, à compter du 1^{er} Janvier 2024 et ce, conformément aux dispositions des articles 91-I-A-2° et 123-1° du CGI.



EXONÉRATION DES CONSERVES DE SARDINES, DU LAIT EN POUDRE ET DU SAVON DE MÉNAGE



Réf. légale : Articles 91-I-A-2° et 123-1° du CGI

La LDF 2024 prévoit l'exonération de la TVA à l'importation et à l'intérieur sans droit à déduction pour les conserves de sardines, le lait en poudre et le savon de ménage, à compter du 1^{er} Janvier 2024 et ce, conformément aux dispositions des articles 91-I-A-(8°, 9° et 10°) et 123-1° du CGI.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

MESURES TRANSITOIRES DÉCLARATION DES CLIENTS DÉBITEURS (ARTICLE 125)

Les ventes, travaux ou services entièrement exécutés et facturés avant le 1^{er} Janvier 2024, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

En cas de changement de taux ou d'exonération, les contribuables soumis au régime de l'encaissement, doivent déposer la liste nominative des clients débiteurs au 31 Décembre 2023 avant le 1^{er} Mars 2024.

La TVA devra être acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.



Réf. légale : Articles 91-I-A-2° et 123-1° du CGI

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

ALIGNEMENT PROGRESSIF DES TAUX DE TVA POUR RÉDUIRE LE BUTOIR ET ASSURER LA NEUTRALITÉ DE CETTE TAXE POUR LES ENTREPRISES



RÉDUCTION PROGRESSIVE DU TAUX DE TVA APPLICABLE À LA PRODUCTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE SOURCES RENOUVELABLES



Réf. légale : Articles 99, 121 et 247-XXXXI-D du CGI

Avant Loi de Finances 2024 ◀◀

L'article 99 du CGI imposait l'énergie électrique à la TVA au taux de 14% .

Loi de Finances 2024 ▶

La LDF 2024 a modifié et complété les articles 99, 121 et 247-XXXXI-D du CGI afin de réduire progressivement le taux de TVA appliqué à l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables (énergie éolienne, solaire et hydraulique, ...) et vendue par les producteurs, comme suit :

- 12% à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- 10% à compter du 1^{er} Janvier 2025.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

ALIGNEMENT PROGRESSIF DES TAUX DE TVA POUR RÉDUIRE LE BUTOIR ET ASSURER LA NEUTRALITÉ DE CETTE TAXE POUR LES ENTREPRISES



ALIGNEMENT PROGRESSIF DU TAUX DE TVA APPLICABLE À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET À LA LOCATION DU COMPTEUR D'ÉLECTRICITÉ



Réf. légale : Articles 99, 121
et 247-XXXXI-B & C du CGI

La LDF 2024 a modifié et complété les articles 99, 121 et 247-XXXXI-B du CGI afin d'aligner progressivement, sur une période de trois ans, le taux de TVA appliqué à l'énergie électrique, comme suit :

- **16%** à compter du **1^{er} Janvier 2024** ;
- **18%** à compter du **1^{er} Janvier 2025** ;
- **20%** à compter du **1^{er} Janvier 2026**.

Il y a lieu de souligner qu'à titre transitoire et nonobstant toute disposition contraire, le changement des taux de la TVA n'a pas d'incidence sur les tarifs de vente de l'énergie électrique fixés par voie réglementaire. Concernant la location du compteur d'électricité, la LDF 2024 a modifié et complété les articles 99, 121 et 247-XXXXI-C du CGI afin d'aligner progressivement, sur une période de trois ans, son taux de TVA comme suit :

- **11%** à compter du **1^{er} Janvier 2024** ;
- **15%** à compter du **1^{er} Janvier 2025** ;
- **20%** à compter du **1^{er} Janvier 2026**.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

ALIGNEMENT PROGRESSIF DES TAUX DE TVA POUR RÉDUIRE LE BUTOIR ET ASSURER LA NEUTRALITÉ DE CETTE TAXE POUR LES ENTREPRISES



RÉDUCTION PROGRESSIVE DU TAUX DE TVA APPLICABLE AUX OPÉRATIONS DE TRANSPORT URBAIN ET DES OPÉRATIONS DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES



Réf. légale : Articles 99 et 247-XXXI-G du CGI

La LDF 2024 a modifié et complété les articles 99 et 247-XXXI-G du CGI afin de réduire progressivement, sur une période de trois ans, le taux de TVA appliqué aux opérations de transport urbain et de transport routier de voyageurs et de marchandises, comme suit :

- 13% à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- 12% à compter du 1^{er} Janvier 2025 ;
- 10% à compter du 1^{er} Janvier 2026.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

ALIGNEMENT PROGRESSIF DES TAUX DE TVA POUR RÉDUIRE LE BUTOIR ET ASSURER LA NEUTRALITÉ DE CETTE TAXE POUR LES ENTREPRISES



ALIGNEMENT
PROGRESSIF DU
TAUX DE TVA
APPLICABLE AUX
AUTRES
OPÉRATIONS DE
TRANSPORT DE
VOYAGEURS ET DE
MARCHANDISES



Réf. légale : Articles 99 et 247-XXXI-F

La LDF 2024 a modifié et complété les articles 99 et 247-XXXI-F du CGI afin d'aligner progressivement, sur une période de trois ans, le taux de TVA appliqué aux opérations de transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des opérations de transport urbain et des opérations de transport routier de voyageurs et de marchandises, comme suit :

- 16% à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- 18% à compter du 1^{er} Janvier 2025 ;
- 20% à compter du 1^{er} Janvier 2026.



ALIGNEMENT DU
TAUX DE TVA
APPLIQUÉ À L'EAU
DESTINÉE À UN
USAGE AUTRE QUE
DOMESTIQUE



Réf. légale : Articles 99-B-1° du CGI

La LDF 2024 a prévu l'application de la TVA au taux de 10% avec droit à déduction, à compter du 1^{er} Janvier 2024, pour les opérations de ventes et de livraisons portant sur l'eau destinée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies par les organismes chargés de l'assainissement et les opérations de location du compteur d'eau, autres que celles portant sur l'eau destinée à un usage domestique visée à l'article 92-1-55° du CGI, et ce, conformément aux dispositions de l'article 99-B-1° du CGI.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

ALIGNEMENT PROGRESSIF DES TAUX DE TVA POUR RÉDUIRE LE BUTOIR ET ASSURER LA NEUTRALITÉ DE CETTE TAXE POUR LES ENTREPRISES



ALIGNEMENT PROGRESSIF DU TAUX DE TVA APPLICABLE AU SUCRE RAFFINÉ



Réf. légale : Articles 99, 121 et 247-XXXI-E du CGI

La LDF 2024 a modifié et complété les articles 99, 121 et 247-XXXI-E du CGI afin d'aligner progressivement, sur une période de trois ans, le taux de TVA appliqué au sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés, comme suit :

- 8% à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- 9% à compter du 1^{er} Janvier 2025 ;
- 10% à compter du 1^{er} Janvier 2026.



ALIGNEMENT DU TAUX DE TVA APPLICABLE À LA VOITURE ÉCONOMIQUE



Réf. légale : Articles 99 et 121 du CGI

La LDF 2024 a modifié et complété les articles 99 et 121 du CGI afin d'appliquer le taux de TVA de 10%, à compter 1 er Janvier 2024, à la voiture économique et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture, sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

ALIGNEMENT PROGRESSIF DES TAUX DE TVA POUR RÉDUIRE LE BUTOIR ET ASSURER LA NEUTRALITÉ DE CETTE TAXE POUR LES ENTREPRISES



RÉDUCTION
PROGRESSIVE DU TAUX
DE TVA APPLICABLE
AUX PRESTATIONS DE
SERVICES RENDUES
AUX ENTREPRISES
D'ASSURANCES PAR
LES DÉMARCHEURS OU
COURTIERS
D'ASSURANCES



Réf. légale : Articles 99 et 247-XXXI-H du CGI

La LDF 2024 a modifié et complété les articles 99 et 247-XXXI-H du CGI afin de réduire progressivement, sur une période de deux ans, le taux de TVA appliqué aux prestations de services rendues aux entreprises d'assurances par tout agent, démarcheur ou courtier d'assurances, sans droit à déduction, comme suit :

- 12% à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- 10% à compter du 1^{er} Janvier 2025.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

ALIGNEMENT PROGRESSIF DES TAUX DE TVA POUR RÉDUIRE LE BUTOIR ET ASSURER LA NEUTRALITÉ DE CETTE TAXE POUR LES ENTREPRISES

MESURES TRANSITOIRES

Afin de permettre aux personnes dont l'activité a connu des changements de taux, suite à ces nouvelles mesures, d'acquitter la TVA due au titre des ventes entièrement effectuées avant le 1^{er} Janvier 2024, la LDF pour l'année budgétaire 2024 a modifié les dispositions de l'article 125-III du CGI.

Ainsi, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 95 du CGI, les sommes perçues à compter du 1^{er} Janvier 2024 par les contribuables assujettis aux taux prévus à l'article 99 du CGI, sous réserve des dispositions prévues à l'article 247-XXXXI dudit code, en paiement des opérations de ventes entièrement exécutées et facturées avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 125-IV du CGI, les contribuables assujettis à la TVA selon le régime de l'encaissement doivent adresser, avant le 1^{er} mars 2024 au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre 2023, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la TVA en vigueur à la date d'exécution des opérations de vente.

La taxe due par les contribuables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Les dispositions transitoires précitées sont applicables également au titre des années 2025 et 2026.




Réf. légale : **Articles 95, 99, 125-III & IV et 247-XXXXI du CGI**

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉFORME DES TAUX DE TVA





PRODUITS	TAUX APPLICABLE AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2024	TAUX CIBLES DE LA RÉFORME DE LA TVA
 <ul style="list-style-type: none">• LES MÉDICAMENTS ANTICANCÉREUX, LES MÉDICAMENTS ANTIVIRAUX DES HÉPATITES B ET C, LES MÉDICAMENTS DESTINÉS AU TRAITEMENT DU DIABÈTE, DE L'ASTHME, DES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES, DE LA MALADIE DU SYNDROME IMMUNODÉFICITAIRE ACQUIS (SIDA) ET DE LA MALADIE DE LA MÉNINGITE• LES VACCINS• LES MÉDICAMENTS DESTINÉS AU TRAITEMENT DE LA FERTILITÉ ET DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES• LES MÉDICAMENTS DONT LE PRIX FABRICANT HORS TAXE, FIXÉ PAR VOIE RÉGLEMENTAIRE, DÉPASSE 588 DIRHAMS	<p>0%</p> <p>avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation</p>	<p>0%</p> <p>(Avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation)</p>
<ul style="list-style-type: none">• AUTRES PRODUITS PHARMACEUTIQUES	<p>7%</p> <p>avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation</p>	<p>0%</p> <p>(Avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation)</p>

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉFORME DES TAUX DE TVA




PRODUITS		TAUX APPLICABLE AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2024	TAUX CIBLES DE LA RÉFORME DE LA TVA
	<ul style="list-style-type: none">LES MATIÈRES PREMIÈRES ET LES PRODUITS ENTRANT INTÉGRALEMENT OU POUR UNE PARTIE DE LEURS ÉLÉMENTS DANS LA COMPOSITION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES AINSI QUE LES EMBALLAGES NON RÉCUPÉRABLES DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET LES PRODUITS ET MATIÈRES ENTRANT DANS LEUR FABRICATION	7% Avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation	20% (Avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation)
	<ul style="list-style-type: none">LES FOURNITURES SCOLAIRES AINSI QUE LES PRODUITS ET MATIÈRES ENTRANT DANS LEUR COMPOSITION	7% Avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation	Exonération (Sans droit à déduction à l'intérieur et à l'importation)

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉFORME DES TAUX DE TVA



PRODUITS		TAUX APPLICABLE AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2024	TAUX CIBLES DE LA RÉFORME DE LA TVA
	<ul style="list-style-type: none">LE BEURRE DE FABRICATION ARTISANALE	0% Sans droit à déduction à l'intérieur et à l'importation	Exonération (Sans droit à déduction à l'intérieur et à l'importation), pour le beurre dérivé du lait d'origine animale, quel que soit le mode de fabrication
	<ul style="list-style-type: none">LE BEURRE AUTRE QUE CELUI DE FABRICATION ARTISANALE	14% Avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation	Exonération (Sans droit à déduction à l'intérieur et à l'importation)
	<ul style="list-style-type: none">LES GRAISSES ALIMENTAIRES (ANIMALES OU VÉGÉTALES), MARGARINES ET SAINDOUX	20% Avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation	20% (Avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation)

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE



TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉFORME DES TAUX DE TVA



PRODUITS		TAUX APPLICABLE AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2024	TAUX CIBLES DE LA RÉFORME DE LA TVA
	<ul style="list-style-type: none">• LES CONSERVES DE SARDINES• LE LAIT EN POUDRE• LE SAVON DE MÉNAGE	7% Avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation	Exonération (Sans droit à déduction à l'intérieur et à l'importation), pour le beurre dérivé du lait d'origine animale, quel que soit le mode de fabrication
	<ul style="list-style-type: none">• L'EAU LIVRÉE AUX RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE, LES PRESTATIONS D'ASSAINISSEMENT FOURNIES AUX ABONNÉS PAR LES ORGANISMES CHARGÉS DE L'ASSAINISSEMENT AINSI QUE LES OPÉRATIONS DE LOCATION DU COMPTEUR D'EAU	7% Avec droit à déduction	0% (Avec droit à déduction) pour l'eau destinée à l'usage domestique effectué par les organismes chargés de la distribution publique, ainsi que les prestations d'assainissement et les opérations de location du compteur d'eau, destinées au même usage
			10% Avec droit à déduction pour l'eau, à usage autre que domestique, destinée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies par les organismes chargés de l'assainissement et les opérations de location du compteur d'eau

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE



TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉFORME DES TAUX DE TVA

PRODUITS		TAUX APPLICABLE AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2024	TAUX CIBLES DE LA RÉFORME DE LA TVA
	• L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	14% Avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation	16% À compter du 1 ^{er} Janvier 2024
			18% À compter du 1 ^{er} Janvier 2025
			20% À compter du 1 ^{er} Janvier 2026
	• LA LOCATION DU COMPTEUR D'ÉLECTRICITÉ	7% Avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation	11% À compter du 1 ^{er} Janvier 2024
			15% À compter du 1 ^{er} Janvier 2025
			20% À compter du 1 ^{er} Janvier 2026

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉFORME DES TAUX DE TVA





PRODUITS		TAUX APPLICABLE AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2024	TAUX CIBLES DE LA RÉFORME DE LA TVA
	• L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE À PARTIR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET VENDUE PAR LES PRODUCTEURS	14% Avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation	12% À compter du 1 ^{er} Janvier 2024
			10% À compter du 1 ^{er} Janvier 2025
	• LE SUCRE RAFFINÉ OU AGGLOMÉRÉ, Y COMPRIS LES VERGEUSES, LES CANDIS ET LES SIROPS DE SUCRE PUR NON AROMATISÉS NI COLORÉS	7% Avec droit à déduction à l'intérieur et à l'importation	8% À compter du 1 ^{er} Janvier 2024
			9% À compter du 1 ^{er} Janvier 2025
			10% À compter du 1 ^{er} Janvier 2026

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉFORME DES TAUX DE TVA

7/8

PRODUITS	TAUX APPLICABLE AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2024	TAUX CIBLES DE LA RÉFORME DE LA TVA
	<p>7%</p> <p>Avec droit à déduction</p>	<p>10%</p> <p>Avec droit à déduction</p>
	<p>14%</p> <p>Sans droit à déduction</p>	<p>Pour les opérations de transport urbain et des opérations de transport routier de voyageurs et de marchandises :</p> <p>13% 2024 à compter du 1^{er} Janvier</p> <p>12% 2025 à compter du 1^{er} Janvier</p> <p>10% 2026 à compter du 1^{er} Janvier</p> <p>Pour les autres opérations de transport de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des opérations de transport urbain et des opérations de transport routier de voyageurs et de marchandises :</p> <p>16% 2024 à compter du 1^{er} Janvier</p> <p>18% 2025 à compter du 1^{er} Janvier</p> <p>20% 2026 à compter du 1^{er} Janvier</p>

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA RÉFORME DES TAUX DE TVA

8/8

PRODUITS	TAUX APPLICABLE AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2024	TAUX CIBLES DE LA RÉFORME DE LA TVA
	<ul style="list-style-type: none">LES PRESTATIONS DE SERVICES RENDUES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCES PAR TOUT AGENT DÉMARCHEUR OU COURBER D'ASSURANCES	<p>12% À compter du 1^{er} Janvier 2024</p> <p>10% À compter du 1^{er} Janvier 2025</p>

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

INTÉGRATION DU SECTEUR INFORMEL ET RATIONALISATION DES INCITATIONS FISCALES



INSTITUTION D'UN NOUVEAU RÉGIME D'AUTO-LIQUIDATION DE LA TVA

 Réf. légale : Article 125 quinquies du CGI

Un nouveau régime optionnel d'auto-liquidation de la TVA est institué afin de permettre aux personnes exerçant une activité passible de la TVA de calculer le montant de la TVA sur leurs achats effectués auprès de fournisseurs situés hors champ d'application de la TVA ou exonérés sans droit à déduction et de procéder, en même temps, à la déduction du montant de cette taxe, et ce, à l'exclusion des opérations d'achat de terrains et des produits agricoles.

Les dispositions de l'article 125 quinquies du CGI ayant institué ce nouveau régime, sont applicables aux opérations réalisées à compter du 1^{er} Juillet 2024.



Date d'Effet : Opérations réalisées à compter du **1^{er} Juillet 2024**



INSTITUTION D'UN NOUVEAU RÉGIME DE RETENUE À LA SOURCE EN MATIÈRE DE TVA

 Réf. légale : Articles 117-IV et 247-IV-4° du CGI

RETENUE À LA SOURCE SUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES FOURNISSEURS DE BIENS D'ÉQUIPEMENT ET DE TRAVAUX ASSUJETTIS À LA TVA

Cette retenue à la source doit être effectuée par les clients assujettis sur le montant de la TVA due au titre des opérations imposables effectuées par les fournisseurs de biens d'équipement et de travaux qui ne présentent pas à ces clients, l'attestation justifiant leur régularité fiscale au titre des obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le CGI. Cette attestation doit être délivrée par voie électronique par l'administration fiscale depuis moins de six (6) mois.

Toutefois, ne sont pas tenus d'opérer la retenue à la source précitée, l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics et les autres personnes morales de droit public tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics.



Date d'Effet : Cette disposition est applicable au titre des opérations réalisées à compter du **1^{er} Juillet 2024**

INTÉGRATION DU SECTEUR INFORMEL ET RATIONALISATION DES INCITATIONS FISCALES

RETENUE À LA SOURCE SUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES ASSUJETTIS À LA TVA

Réf. légale : Articles 112-II, 117-IV & V et
247-IV-4° du CGI

Cette retenue à la source sera opérée au titre des opérations de prestations de services visées à l'article 89-1 (5°, 10° et 12°) du CGI, dont la liste est fixée par voie réglementaire, à hauteur de 75% du montant de la TVA par :

- a) l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales ainsi que les autres organismes publics qui versent les rémunérations desdites prestations aux personnes assujetties ;
- b) les personnes morales de droit privé assujetties et les personnes physiques assujetties, dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, qui versent les rémunérations desdites prestations aux personnes physiques assujetties ayant présenté l'attestation justifiant leur régularité fiscale au titre des obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le CGI. À défaut de présentation de ladite attestation, la retenue à la source est opérée à hauteur de 100% du montant de cette taxe.

Sont exclus de la retenue à la source précitée :

- Les opérations de ventes portant sur l'énergie électrique et l'eau livrée aux réseaux de distribution publique.
- Les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ainsi que la location de compteurs d'eau et d'électricité.
- Les ventes réalisées et les prestations de services fournies par les opérateurs de télécommunication.
- Les prestations de services rendues par tout agent, démarcheur ou courtier d'assurances.
- Et les opérations de prestations de services dont le montant est inférieur ou égal à cinq mille (5.000) dirhams, dans la limite de cinquante mille (50.000) dirhams par mois et par fournisseur de ces services.

Le montant de la retenue à la source visée ci-dessus doit être versé au receveur de l'administration fiscale au cours du mois qui suit celui de chaque paiement. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis selon un modèle établi par l'administration. Les sommes retenues par les administrations et les comptables publics sont versées directement aux comptables publics relevant de la Trésorerie Générale du Royaume. Le crédit de taxe éventuel provenant de l'application desdites retenues à la source est remboursable au fournisseur concerné selon les modalités fixées par voie réglementaire.



Date d'Effet : Cette disposition est applicable au titre des opérations réalisées à compter du 1^{er} Juillet 2024

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

INTÉGRATION DU SECTEUR INFORMEL ET RATIONALISATION DES INCITATIONS FISCALES



Traitement de la R.A.S TVA des Biens d'Équipement et des Travaux

Le client facturé est l'Etat, ou autres entités tenues d'appliquer la réglementation des marchés publics ?

Oui

Pas de R.A.S

Oui

Attestation de régularité fiscale de - 6 mois

RAS à 100%

Non

Non



Réf. légale : Articles 117-IV et 247-IV-4° du CGI



Date d'Effet : Cette disposition est applicable au titre des opérations réalisées à compter du **1^{er} Juillet 2024**.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

INTÉGRATION DU SECTEUR INFORMEL ET RATIONALISATION DES INCITATIONS FISCALES



Traitement de la R.A.S TVA des Biens d'Équipement et des Travaux

Opérations concernées	Biens d'équipement et de travaux à des clients autres que l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics et les autres personnes morales de droit public tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics.
Condition de prélèvement de la RAS	Absence de l'attestation de régularité fiscale moins de 6 mois
% du montant de TVA à prélever	100%
Fait générateur	Le mois qui suit le paiement
Remboursement de la TVA	Le crédit de taxe éventuel serait remboursable au fournisseur concerné
Obligation du fournisseur	Un relevé détaillé de la RAS à joindre à la déclaration TVA (selon un imprimé modèle).



Réf. légale : Articles 117-IV et 247-IV-4° du CGI



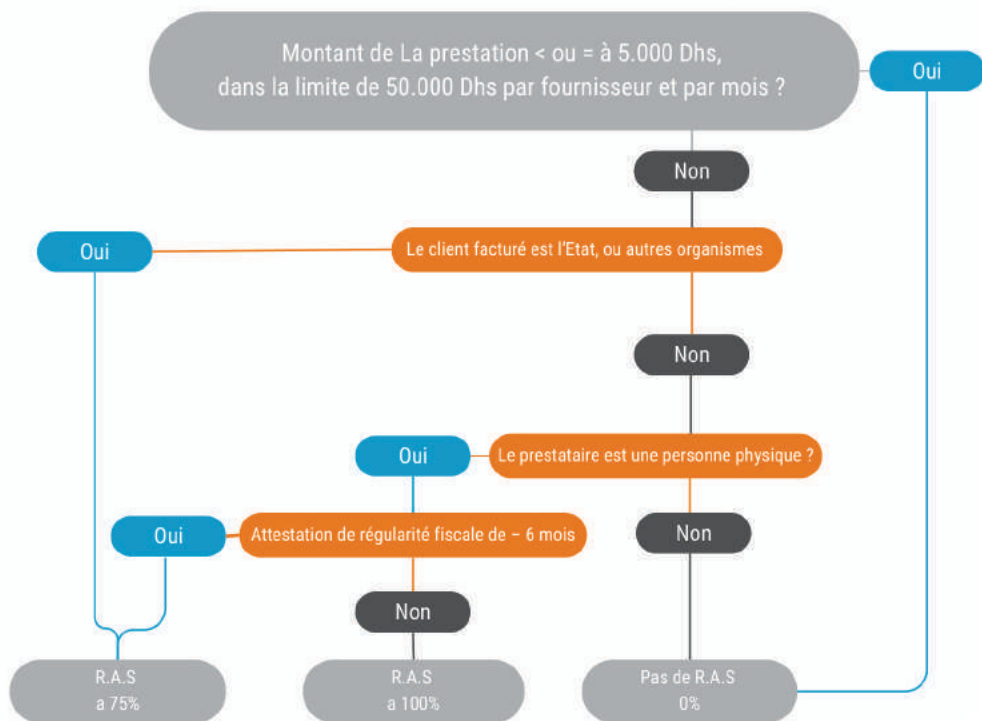
Date d'Effet : Cette disposition est applicable au titre des opérations réalisées à compter du **1^{er} Juillet 2024**.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

INTÉGRATION DU SECTEUR INFORMEL ET RATIONALISATION DES INCITATIONS FISCALES



Traitement de la R.A.S TVA des Prestataires de Services



Réf. légale : Articles 112-II, 117-IV & V et 247-IV-4° du CGI



Date d'Effet : Cette disposition est applicable au titre des opérations réalisées à compter du 1^{er} Juillet 2024.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

INTÉGRATION DU SECTEUR INFORMEL ET RATIONALISATION DES INCITATIONS FISCALES

RETENUES À LA SOURCE APPLICABLES EN MATIÈRES D'IS, IR ET TVA LDF 2024

	Fournisseurs : PRESTATAIRES DE SERVICES				Fournisseur de BIENS D'EQUIPEMENT ET TRAVAUX	
	FOURNISSEUR PERSONNE MORALE SOUMISE À L'IS		FOURNISSEUR PERSONNE PHYSIQUE SOUMISE À L'IR (RNR/RNS)		FOURNISSEUR : PERSONNE MORALE ET PERSONNE PHYSIQUE (RNR/RNS)	
	RAS IS	RAS TVA	RAS IR	RAS TVA	RAS TVA	
Client	ÉTAT				NON APPLICABLE	
	COLLECTIVITÉS TERRITORIALES				NON APPLICABLE	
	ETABLISSEMENTS PUBLICS					
	ENTREPRISES PUBLICS DE DROIT PUBLIC & DROIT PRIVÉ	5 % DU MT. HT	75 % DE LA TVA FACTURÉE		75 % DE LA TVA FACTURÉE	EN CAS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS RETENUE :
	FILIALES DES ÉTABLISSEMENTS ET ENTREPRISES PUBLICS (DROIT PUBLIC & DROIT PRIVÉ)			10 % DU MT. HT		EN CAS DE NON- APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS : (1) SI L'ATTESTATION DE RÉGULARITÉ FISCALE EST PRÉSENTÉE : ABSENCE DE RETENUE À LA SOURCE ; (2) SI L'ATTESTATION NON PRÉSENTÉE : RETENUE À LA SOURCE 100 % DE LA TVA FACTURÉE
	AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC	NON APPLICABLE				
	AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ	NON APPLICABLE			(1) SI ATTESTATION DE RÉGULARITÉ FISCALE PRÉSENTÉE : 75 % DE LA TVA FACTURÉE ; (2) SI ATTESTATION DE RÉGULARITÉ FISCALE NON PRÉSENTÉE : 100 % DE LA TVA FACTURÉE ;	SI ATTESTATION DE RÉGULARITÉ FISCALE PRÉSENTÉE : ABSENCE DE RETENUE À LA SOURCE SI ATTESTATION DE RÉGULARITÉ FISCALE NON PRÉSENTÉE :
	PERSONNES PHYSIQUES (RNR/RNS)	NON APPLICABLE				RETENUE À LA SOURCE 100 % DE LA TVA FACTURÉE

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

INTÉGRATION DU SECTEUR INFORMEL ET RATIONALISATION DES INCITATIONS FISCALES



RÉINSTITAURATION DE L'OBLIGATION DE CONSERVATION DES BIENS D'INVESTISSEMENT INSCRITS DANS UN COMPTE D'IMMOBILISATION



Réf. légale : Articles 102 et 104-II du CGI

Avant Loi de Finances 2024



L'article 125 bis prévoyait l'imposition à la TVA des biens meubles au taux de 20% entre commerçants et selon le régime de la marge dans les autres cas.

Loi de Finances 2024



La LDF 2024 a réinstauré l'obligation de conserver les biens meubles pendant une période de 60 mois à compter de celui de leur acquisition. A défaut, une régularisation de TVA à calculer sur la base de 60 mois (et non pas 5 ans) est applicable. La TVA régularisée au titre du bien meuble, ouvre droit à déduction chez le vendeur dans la limite de la taxe sur la valeur ajoutée facturée lors de sa cession en tant que bien d'occasion.

Ne donnent pas lieu à la régularisation précitée « Les opérations de cession des biens meubles effectuées par les établissements de crédit et organismes assimilés dans le cadre des opérations de crédit-bail ou de « Ijara Mountahia Bitamlik »



Cette mesure sera applicable aux opérations de cession ou de retrait de l'actif des biens meubles d'investissement réalisées à compter du **1^{er} Janvier 2024**.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

INTÉGRATION DU SECTEUR INFORMEL ET RATIONALISATION DES INCITATIONS FISCALES



INSTITUTION DU PRINCIPE DE LA SOLIDARITÉ EN CAS D'INFRACTION AUX OBLIGATIONS DE DÉCLARATION ET/OU DE PAIEMENT EN MATIÈRE DE TVA



Réf. légale : Article 182-II du CGI

La LDF 2024 a institué le principe de solidarité, en cas d'infraction aux obligations relatives à la déclaration et/ou au paiement en matière de TVA, tout responsable de la gestion financière ou administrative de l'entreprise ou tout bénéficiaire effectif du montant de cette taxe non versé à l'administration fiscale.

En cas de contestation du montant de la taxe impayé, l'application des dispositions précitées est suspendue pendant la période allant de la date d'introduction du recours devant le tribunal compétent jusqu'à la date du jugement ou de la décision judiciaire ayant force de la chose jugée.



Cette mesure est applicable aux opérations réalisées à compter du **1^{er} Janvier 2024**.



INSTITUTION DE L'OBLIGATION DE PRÉSENTER LES GARANTIES SUFFISANTES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE LA TVA SUR LES BIENS D'INVESTISSEMENT



Réf. légale : Articles 92-1-6° et 123-22° du CGI

La LDF 2024 a complété les articles 92-6° (local) et 123-22° (import) par des nouvelles dispositions instituant l'obligation pour l'assujetti, à l'exception de ceux exonérés dans le cadre des conventions conclues avec l'État, de fournir les garanties suffisantes conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les garanties susvisées peuvent être constituées sous forme de :

- Cautiun bancaire ;
- Nantissement de marché public ;
- Affectation hypothécaire ;
- Lettre de change avalisée ;
- Nantissement d'un fonds de commerce ;
- Ou toute autre forme de garantie fournie par le contribuable, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le Code de recouvrement des créances publiques, le code de commerce, la loi relative aux suretés mobilières et le dahir formant Code des obligations et contrats.



L'obligation de fournir les garanties précitées s'applique à compter du **1^{er} Janvier 2024.**

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

MESURES D'HARMONISATION ET DE CLARIFICATION DES RÈGLES D'ASSIETTE



RÉVISION DE LA SANCTION APPLICABLE EN CAS DE DÉPÔT HORS DÉLAI D'UNE DÉCLARATION CRÉDITRICE



Ref. légale : Article 204 - II du CGI

Avant Loi de Finances 2024



L'article 204 du CGI prévoyait, pour les déclarations de TVA créditrices déposées hors délai, une réduction de 15% du crédit de la période.

Loi de Finances 2024



La sanction appliquée en cas de dépôt hors du délai de la déclaration du chiffre d'affaires avec un crédit de TVA a été harmonisée avec celles appliquées aux autres déclarations déposées hors délai, afin d'appliquer dans ce cas une amende de 15% du montant de la TVA de la période ou du crédit de taxe de cette période, avec un minimum de cinq cents (500) dirhams.



Cette disposition s'applique aux déclarations de chiffre d'affaires souscrites à compter du **1^{er} Janvier 2024**.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

MESURES D'HARMONISATION ET DE CLARIFICATION DES RÈGLES D'ASSIETTE



CLARIFICATION DU DÉLAI DE FORCLUSION LIÉ À L'EXERCICE DU DROIT À DÉDUCTION ET INSTAURATION DE SA SANCTION



Réf. légale : Article 204 BIS DU CGI

Avant Loi de Finances 2024

L'article 101 - 3° du CGI prévoyait que le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Loi de Finances 2024

La LDF 2024 a remplacé la notion « à l'expiration du mois » par « dans le mois ».

De même, la LDF 2024 a ajouté un article 204 bis qui instaure une sanction de 15% du montant de la TVA lorsque le droit à déduction n'est pas exercé dans le délai d'une année avec un minimum de 500 dirhams.



Cette disposition s'applique aux déclarations de chiffre d'affaires souscrites à compter du **1^{er} Janvier 2024**.

2023

3 - ينشأ الحق في الخصم عند انصرام الشهر الذي تم فيه وضع المخالصات الجمركية أو الأداء الجزئي أو الكلي للفاتورات أو البيانات الحسابية المحررة في اسم المستفيد. ويجب أن يتم الخصم داخل أجل لا يتجاوز سنة ابتداء من الشهر أو ربع السنة الذي نشأ خلاله الحق في الخصم المذكور.

2024

3 - ينشأ الحق في الخصم في الشهر الذي تم فيه وضع المخالصات الجمركية أو الأداء الجزئي أو الكلي للفاتورات أو البيانات الحسابية المحررة في اسم المستفيد. ويجب أن يتم الخصم داخل أجل لا يتجاوز سنة ابتداء من الشهر أو ربع السنة الذي نشأ خلاله الحق في الخصم المذكور.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

MESURES D'HARMONISATION ET DE CLARIFICATION DES RÈGLES D'ASSIETTE



EXONÉRATION DE LA TVA À L'INTÉRIEUR DES REDEVANCES ET DROITS DE LICENCE DONT LA VALEUR EST INCLUSE DANS LA BASE D'IMPOSITION DE LA TVA À L'IMPORTATION



Réf. légale : Article 91-XI du CGI

Afin d'éviter la double taxation en matière de TVA, la LDF pour l'année budgétaire 2024 a prévu une exonération de cette taxe à l'intérieur, sans droit à déduction, pour les redevances et droits de licence dont la valeur est incluse dans la base d'imposition de la TVA à l'importation, à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres pays.

Cette exonération est accordée dans la limite du montant de la TVA acquittée à l'importation au titre desdites redevances et droits de licence.



Date d'effet : à compter du 1^{er} Janvier 2024.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

MESURES D'HARMONISATION ET DE CLARIFICATION DES RÈGLES D'ASSIETTE



ACTUALISATION DE LA LISTE DES PRODUITS ET ÉQUIPEMENTS POUR L'HÉMODIALYSE EXONÉRÉS DE LA TVA À L'INTÉRIEUR ET À L'IMPORTATION



Ref. légale : Article 92-I-18° et 123-35° du CGI

Avant Loi de Finances 2024



L'article 92-18° liste les produits et équipements pour l'hémodialyse exonérés avec droit à déduction de la TVA.

Parmi ces produits et équipements, il y avait le cathéter ayant la marque Tenckhoff

Loi de Finances 2024



La LDF 2024 a exonéré le cathéter provenant de toute marque et non pas que la marque Tenckhoff.

Dans le cadre de l'harmonisation du traitement fiscal des équipements d'hémodialyse, quelle que soit leur marque, la LDF 2024 a modifié les dispositions de l'article 92-I-18° et 123-35° du CGI afin de supprimer la référence à la marque « Tenckhoff » pour les cathéters.



Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} **Janvier 2024**.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

MESURES D'HARMONISATION ET DE CLARIFICATION DES RÈGLES D'ASSIETTE



EXTENSION DE L'EXONÉRATION DE LA TVA AUX PRESTATIONS DE SERVICES LIÉES AUX ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS MILITAIRES ACQUIS PAR LES ORGANES CHARGÉS DE LA DÉFENSE NATIONALE, DE LA SÉCURITÉ ET DU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC



Réf. légale : Article 92-I-52* du CGI

Avant Loi de Finances 2024



L'article 92-18° prévoyait l'exonération de la TVA aux engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires acquis par les organes chargés de la défense nationale et les organes chargés de la sécurité et du maintien de l'ordre public, auprès des titulaires des autorisations de fabrication des matériels et équipements de défense et de sécurité, armes et munitions.

Cette exonération ne couvrait pas les prestations de services y afférentes.

Loi de Finances 2024



La LDF 2024 a élargi l'exonération susmentionnée pour couvrir également les prestations afférentes auxdits engins, équipements et matériels militaires.



Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2024.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

MESURES D'HARMONISATION ET DE CLARIFICATION DES RÈGLES D'ASSIETTE



ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION DES COOPÉRATIVES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE



Réf. légale : Article 93-II du CGI

Avant Loi de Finances 2024



L'article 93-II prévoyait que l'exonération s'applique aux coopératives :

- Lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation;
- Ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10.000.000 de dirhams hors TVA si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants, à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

Loi de Finances 2024



La LDF pour l'année budgétaire 2024 a prévu l'élargissement de l'exonération de la TVA, dont les conditions sont prévues à l'article 93-II du CGI, aux coopératives qui fournissent des services liés à des activités agricoles.



Cette exonération s'applique conformément aux conditions et formalités qui seront fixées par voie réglementaire.

MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

MESURES D'HARMONISATION ET DE CLARIFICATION DES RÈGLES D'ASSIETTE



DÉTERMINATION DE LA LISTE DES **ENGINS ET FILETS DE PÊCHE DESTINÉS AUX PROFESSIONNELS DE LA PÊCHE MARITIME** SOUMIS AU TAUX DE TVA DE 10%



Réf. légale : Article 99-B du CGI

La LDF 2024 a remplacé la définition des engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime soumis au taux de 10%, prévue à l'article 99 du CGI, par une liste exhaustive qui précise la nature desdits engins et filets éligibles à ce taux.



Cette mesure s'applique à compter du **1^{er} Janvier 2024**.

LES NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES 2024

- 1 MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
- 2 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
- 3 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU
- 4 MESURES RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT
- 5 MESURES COMMUNES
- 6 TARIF DES DROITS DE DOUANE

AL HEMMAJIN MUBARAKATIYA
HOMMAGES TO OUR KING

مؤسسة محمد السادس
AM



EXONÉRATION PERMANENTE DE LA FONDATION MOHAMMED VI DES SCIENCES ET DE LA SANTÉ



Réf. légale : Art 6-I-A-35° CGI

La Loi de Finances 2024 a complété les dispositions de l'article 6 du CGI pour introduire l'exonération permanente de la Fondation Mohammed VI des Sciences et de la Santé pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.

Rappelons que la Fondation Mohammed VI des Sciences et de la Santé (FMSS) est une institution d'utilité publique, à but non lucratif, créée sous la présidence d'honneur de Sa Majesté le Roi Mohammed VI en Juillet 2023 par Dahir n° 1-23-57 du 23 Hija 1444 (12 Juillet 2023) portant promulgation de la loi n° 23-23 portant création de la FMSS.

Cette exonération se situe dans le prolongement normal des **exonérations permanentes** accordées à plusieurs Fondations ou autres institutions en raison de leur but non lucratif.



LIMITATION DE L'APPLICATION DU TAUX D'IS DE 35% EN RAISON DES PLUS- VALUES DE **CESSION** OU DE **RETRAIT DES** **IMMOBILISATIONS**



Ref. légale : Article 19 du CGI

Loi de Finances 2023



La LDF 2023 a prévu les taux d'IS suivants :

- **20%** : Taux de droit commun
- **35%** : Pour les sociétés dont le bénéfice net fiscal est égal ou supérieur à 100MDH (sauf certaines exceptions) **Lorsque le bénéfice net fiscal est inférieur à 100 MDH, le taux de 20% ne s'applique que lorsque ledit bénéfice demeure inférieur à ce montant pendant 3 exercices consécutifs.**
- **40%** : Pour le secteur bancaire et d'assurance

Loi de Finances 2024



En cas de réalisation d'un bénéfice fiscal exceptionnel, égal ou supérieur à 100 MDH, résultant des **produits de cessions des immobilisations**, le taux de 35% ne s'applique que pour l'exercice concerné.

Ce qui constitue une dérogation à la condition du bénéfices nets fiscaux inférieurs à 100 MDH pendant 3 exercices consécutifs pour l'application du taux de 20%.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLICAN DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF ALGERIA

الهيئة العامة للغات
الضريبة الجزائرية



INTRODUCTION DE LA DÉDUCTIBILITÉ DONS EN ARGENT OU EN NATURE OCTROYÉS À LA FONDATION MOHAMMED VI DES SCIENCES ET DE LA SANTÉ.



Réf. légale : Art 10-I-B-2' du CGI

Les dispositions de l'article 19 du CGI ont été complétés par l'introduction de la déductibilité sans limitation des dons en argent ou en nature octroyés à la Fondation Mohammed VI des Sciences et de la Santé.

LES NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES 2024

- 1 MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
- 2 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
- 3 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU
- 4 MESURES RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT
- 5 MESURES COMMUNES
- 6 TARIF DES DROITS DE DOUANE



DÉDUCTIBILITÉ DES COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS, TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET DES PERSONNES NON SALARIÉES



Réf. légale : Article 35 du CGI

Avant la Loi de Finances 2024

L'article 35 du CGI concerne les charges déductibles ainsi celles non déductibles pour la détermination du résultat imposable au titre des revenus professionnels.

Ne sont pas déductibles comme charge de personnel, il y a les frais de personnel, les prélèvements effectués par l'exploitant d'une entreprise individuelle, ou les membres dirigeants des sociétés de fait, des sociétés en participation, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple.

Loi de Finances 2024

La LDF 2024 a élargi le droit de déduction des cotisations sociales au régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO) et de la retraite aux professionnels, travailleurs indépendants et aux personnes non salariées soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou simplifié.



Déclarations annuelles du revenu global souscrites à compter du 1^{er} Janvier 2024.



RELÈVEMENT DU TAUX DE L'ABATTEMENT FORFAITAIRE APPLICABLE AUX CACHETS OCTROYÉS AUX ARTISTES



Ref. légale : Article 60-II du CGI

La LDF 2024 a prévu le relèvement du taux de l'abattement forfaitaire applicable sur le montant brut des cachets octroyés aux artistes de 40% à 50%.



Cette disposition s'applique aux revenus acquis à compter du **1^{er} Janvier 2024**.



CLARIFICATION DU PRIX D'ACQUISITION À CONSIDÉRER POUR LA DÉTERMINATION DU PROFIT FONCIER EN CAS DE CESSION D'IMMEUBLES ACQUIS PAR VOIE D'HÉRITAGE



Réf. légale : Référence légale :
Article 65-II du CGI

La LDF 2024 a clarifié les dispositions de l'article 65-II du CGI relatives à la détermination du profit foncier imposable en cas de cession d'immeubles acquis par voie d'héritage, en précisant que le prix d'acquisition à considérer en cas de cession d'immeuble acquis par voie d'héritage, est :

- Soit la valeur vénale des immeubles, au jour du décès du de cujus, inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers ;
- Soit, à défaut, la valeur vénale des immeubles au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable, sans tenir compte des actes de partage ou tout autre acte ultérieur à la date du décès du de cujus.

Clarification du prix d'acquisition susmentionné pour ne pas tenir compte des actes de partage ou tout autre acte ultérieur à la date du décès du de cujus.

◀ 2023

في حالة تفويت عقارات وقع تملكها عن طريق الإرث، يمثل ثمن التملك الواجب اعتباره، مع مراعاة أحكام المادة 224 أدناه :

- إما القيمة التجارية للعقارات، يوم وفاة الهالك، المقيدة في الجرد الذي أنجزه الورثة؛
- وإما، إذا تعذر ذلك، القيمة التجارية للعقارات يوم وفاة الهالك كما صرح بها الخاضع للضريبة.

2024 ▶

في حالة تفويت عقارات وقع تملكها عن طريق الإرث، يمثل ثمن التملك الواجب اعتباره، مع مراعاة أحكام المادة 224 أدناه :

- إما القيمة التجارية للعقارات، يوم وفاة الهالك، المقيدة في الجرد الذي أنجزه الورثة؛
- وإما، إذا تعذر ذلك، القيمة التجارية للعقارات يوم وفاة الهالك كما صرح بها الخاضع للضريبة دون الأخذ بعين الاعتبار لأي عقد قسمة أو مخارحة أو غيرهما من العقود اللاحقة لتاريخ وفاة الهالك.



CLARIFICATION DU PRIX D'ACQUISITION À CONSIDÉRER EN CAS DE CESSIION DES VALEURS MOBILIÈRES ET AUTRES TITRES DE CAPITAL ET DE CRÉANCE ACQUIS PAR VOIE D'HÉRITAGE



Réf. légale : Article 70 du CGI

La LDF 2024 a complété l'article 70 pour préciser que le prix d'acquisition à considérer en cas de cession des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis par voie d'héritage est déterminé comme suit :

- Soit la valeur vénale desdits valeurs et titres, au jour du décès du de cujus, inscrite sur l'inventaire dressé par les héritiers ;
- Soit, à défaut, la valeur vénale desdits valeurs et titres au jour du décès du de cujus, qui est déclarée par le contribuable, sans tenir compte des actes de partage ou tout autre acte ultérieur à la date du décès du de cujus.

◀ 2023

2024 ▶

مادة مضافة / قانون المالية 2024

في حالة تفويت عقارات وقع تملكها عن طريق الإرث. يمثل ثمن التملك الواجب اعتباره، مع مراعاة أحكام المادة 224 أدناه :

- إما القيمة التجارية للقيم والسندات المذكورة. يوم وفاة الهالك، المقيدة في الجرد الذي أنجزه الورثة؛
- وإما. إذا تعذر ذلك، القيمة التجارية للقيم والسندات المذكورة يوم وفاة الهالك كما صرح بها الخاضع للضريبة، دون الأخذ بعين الاعتبار لأي عقد قسمة أو مخارجة أو غيرهما من العقود اللاحقة لتاريخ وفاة الهالك.



MODIFICATION DES MODALITÉS D'IMPOSITION DES PROFITS DE CAPITAUX MOBILIERS EN CAS DE TAXATION D'OFFICE



Réf. légale : Article 70 du CGI

La LDF 2024 a introduit une clarification concernant les modalités d'imposition des profits de capitaux mobiliers, en cas de taxation d'office, comme suit :

1. D'après les informations et les données dont dispose l'administration ;
2. Le prix de cession desdites valeurs, en cas d'absence desdites informations et données.

Par ailleurs, la LDF 2024 a supprimé le taux spécifique d'imposition, de 15% du prix de cession, en cas d'imposition d'office (imposition aux taux de droit commun 15% ou 20% appliqué aux profits).



Cette disposition est applicable à compter du **1^{er} Janvier 2024**.

LES NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES 2024

- 1 MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
- 2 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
- 3 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU
- 4 MESURES RELATIVES AUX **DROITS D'ENREGISTREMENT**
- 5 MESURES COMMUNES
- 6 TARIF DES DROITS DE DOUANE



ALIGNEMENT DES TAUX DES DROITS D'ENREGISTREMENT APPLICABLES AUX ACTES D'ATTRIBUTION DES LOCAUX OU TERRAINS PAR LES COOPÉRATIVES ET LES ASSOCIATIONS À LEURS MEMBRES



Réf. légale : Articles 133-I-F-1°
et 133-I-G-3° du CGI

Avant la Loi de Finances 2024

Les actes d'attribution de logements aux coopérateurs de coopératives d'habitation étaient soumis au **droit fixe de 200 dirhams**.

Loi de Finances 2024

La LDF 2024 a aligné les taux applicables à tous les actes d'attribution des locaux et terrains par les coopératives et associations à leurs membres, en leur appliquant les taux proportionnels de droit commun en vigueur : **4% pour les constructions et 5% pour les terrains**.



Cette disposition est applicable à compter du **1^{er} Janvier 2024**.



OBLIGATIONS DES RÉDACTEURS D'ACTES PORTANT MUTATION D'IMMEUBLES



Réf. légale : Article 139-IV du CGI

La LDF pour l'année budgétaire 2024 a prévu qu'en cas de mutation d'immeubles, il est fait obligation aux Adouls, notaires, avocats agréés près la cour de cassation ou toute personne exerçant des fonctions notariales :

- De **ne dresser aucun acte qu'après la présentation d'une attestation justifiant du paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble** se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures, et ce, à peine d'être **tenus solidairement avec le contribuable** au paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble ;
- D'indiquer le **numéro d'article de la taxe d'habitation** et de la taxe de services communaux
- Sur les actes qu'ils dressent.

La LDF a également supprimé l'expression « **par les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement** » du fait que la formalité de l'enregistrement des actes de mutations des biens immeubles s'effectue par **voie électronique**.



Cette disposition est applicable à compter du **1^{er} Janvier 2024**.

LES NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES 2024

- 1 MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
- 2 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
- 3 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU
- 4 MESURES RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT
- 5 **MESURES COMMUNES**
- 6 TARIF DES DROITS DE DOUANE

AL FOUNDEEN WAHABEEN
BOUENNEEELI WELWELI

مؤسسة محمد السادس
للعلوم والابتكار



CONSÉCRATION DE L'EXONÉRATION DE LA FONDATION MOHAMMED VI DES SCIENCES ET DE LA SANTÉ, EN MATIÈRE D'IS, DE TVA ET DES DE



Réf. légale : Articles 10-B-2°
6-I-A-35°, 92-I-17° et 129-III du CGI

La LE 2024 a prévu que la Fondation Mohammed VI des Sciences et de la Santé bénéficie, en tant qu'association sans but lucratif, de l'exonération en matière d'impôt sur les sociétés (IS), de TVA et des droits d'enregistrement (DE), comme suit :

- en matière d'IS, elle bénéficie de l'exonération totale permanente, pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;
- en matière de TVA, elle bénéficie de l'exonération à l'intérieur, avec droit à déduction et à l'importation, au titre des biens d'équipement, matériels et outillages acquis dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;
- en matière des DE, elle bénéficie de l'exonération au titre des actes afférents à son activité et ses opérations.

La LDF 2024 a consacré le principe la déductibilité des dons en argent ou en nature octroyés par les personnes soumises à VIS et à l'IR à la Fondation Mohammed VI des Sciences et de la Santé du résultat fiscal.



INSTITUTION DU PRINCIPE DU « DROIT À L'ERREUR » POUR PERMETTRE AUX CONTRIBUABLES DE RECTIFIER SPONTANÉMENT LEURS DÉCLARATIONS FISCALES



Ref. légale : Article 221 bis -IV du CGI

CHAMP D'APPLICATION	Applicable aux exercices non contrôlés des contribuables soumis à l'IS ou à l'IR selon le régime du RNR ou RNS.
EXERCICES CONCERNÉS	Exercices non prescrits.
PROCÉDURE DE DÉPÔT	Par procédé électronique
<p>1) Le contribuable doit demander auprès de l'administration fiscale, par voie électronique, l'état des irrégularités éventuellement constatées dans les déclarations des exercices non prescrits.</p> <p>2) L'AF est tenue de communiquer, par voie électronique, l'état susvisé dans 60 jours à compter de la date de réception de la demande.</p> <p>3) Le contribuable doit souscrire la déclaration rectificative dans un délai de 60 jours à compter de la réception de l'état susvisé.</p> <p>4) Le contribuable doit accompagner à ladite déclaration une note explicative, établie selon le modèle de l'AF et préparée par le CAC si le chiffre d'affaires du dernier exercice du contribuable et = > 50 000 000 dirhams ou un expert-comptable ou comptable agréé pour les autres cas</p>	
CONTENU	<ul style="list-style-type: none"> Les irrégularités relevées, selon le cas, par le CAC, l'expert-comptable ou le comptable agréé ; Les rectifications effectuées par le contribuable, pour tous les postes et les opérations concernés, ainsi que les motifs détaillés justifiant la non-rectification totale ou partielle des irrégularités communiquées par l'AF dans l'état.
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> Non-application des majorations de 5%, 15% et 20% selon le cas pour défaut ou retard de dépôt des déclarations fiscales (article 184 du CGI). Non-application de la pénalité de 10% pour paiement tardif des impôts, droits et taxes prévus dans (article 208 du CGI). Par ailleurs, la majoration de 5% et 0,5% par mois ou fraction de mois de retard restent applicables.



Sont exclues de ce nouveau dispositif les déclarations ayant fait l'objet de l'une des procédures de rectification des impositions prévues par les articles 220 et 221 du CGI.



Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} Janvier 2024.



SUPPRESSION DU RECOURS DEVANT LA COMMISSION CONSULTATIVE DU RECOURS POUR ABUS DE DROIT



Réf. légale : Article 226 Bis du CGI

Avant la Loi de Finances 2024



Instauré par la LDF 2017, Dans le cadre du renforcement du dispositif juridique de lutte contre certaines pratiques de fraude et d'évasion fiscales, auxquelles recourent les contribuables, à travers des **montages juridiques artificiels** pour profiter indûment des avantages fiscaux, la loi de finances pour l'année 2017 a complété les dispositions des articles 213-V , 226 et 226 bis du CGI, afin d'instituer la notion de l'abus de droit en matière fiscale.

Les dispositions fiscales actuelles prévoient deux niveaux de recours en cas d'abus de droit invoqué par l'administration fiscale lors la procédure de rectification de bases d'imposition, à savoir :

- Le recours devant la commission consultative du recours pour abus de droit ;
- Et le recours devant la commission nationale du recours fiscal CNRF.

Loi de Finances 2024



La LDF 2024 a supprimé le recours devant la commission consultative du recours pour abus de droit, afin de maintenir un seul niveau de recours devant la CNRF concernant les opérations susceptibles de constituer un abus de droit, parallèlement à la possibilité de demander à l'administration une consultation fiscale préalable sur ces opérations.



RÉVISION DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE L'ENSEMBLE DE LA SITUATION FISCALE (EESF) DES PERSONNES PHYSIQUES



Réf. légale : Articles 29 & 216 du CGI

La LDF 2024 a révisé la procédure d'examen de l'ensemble de la situation fiscale (EESF) afin d'instituer une procédure contradictoire simplifiée garantissant les droits des contribuables et le dialogue continu avec l'administration fiscale durant les différentes phases ainsi que le droit du recours devant la commission nationale du recours fiscal et éventuellement devant les tribunaux compétents. Il convient de signaler que cette mesure a été introduite parallèlement à celle relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables, afin de leur permettre de régulariser spontanément leur situation fiscale.



NOUVELLE TERMINOLOGIE

LDF 2024	CGI 2023
Personne physique	Contribuable
Biens meubles	Véhicules
Ascendants, descendants, conjoints ou autres personnes ayant un lien avec lui	Personnes à charge

LA PROCÉDURE PRÉVOIT :

- L'envoi d'un avis d'examen et de la charte du contribuable ; La durée de l'examen ne doit pas dépasser 6 mois (sans compter les périodes de suspension) ;
- L'instauration d'un débat oral et contradictoire ;
- L'information du contribuable de la clôture de l'examen ;
- La communication de la lettre de notification des redressements dans un délai de 3 mois à compter de la date de clôture de l'examen.

PRINCIPALES MODIFICATIONS :

- La clarification de la cible de la procédure d'examen de l'ensemble de la situation en remplaçant le(s) contribuable(s) par « Personnes(s) physique(s) » ;
- L'introduction de la notion des avoirs liquides déposés dans les comptes bancaires comme des revenus à justifier ;
- L'élargissement de l'examen aux comptes bancaires de toute personne ayant un lien avec la personne concernée ;
- L'administration peut attribuer d'office un identifiant fiscal aux personnes non identifiées et procéder à l'évaluation de leur revenu global annuel et fixer le lieu d'imposition à l'adresse figurant sur la CNIE ou sur la carte de séjour.



Cette mesure s'applique aux procédures d'EESF engagées à compter du **1^{er} Janvier 2024**.



CLARIFICATION DU PRINCIPE DE CUMUL DES AVANTAGES FISCAUX



Réf. légale : Article 165 du CGI

Vu que les avantages fiscaux prévus par le CGI selon les orientations de la loi-cadre portant réforme fiscale ne sont pas en contradiction avec les avantages prévus par la charte d'investissement dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement, la LDF 2024 a abrogé les dispositions de l'article 165 du CGI, afin de consacrer le cumul de ces deux avantages et d'éviter les divergences d'interprétation.



PROROGATION DE LA DURÉE D'APPLICATION DE LA MESURE RELATIVE À LA RÉGULARISATION DE LA SITUATION FISCALE DES ENTREPRISES INACTIVES JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE 2024



Réf. légale : Article 247-XXXVIII du CGI

La LDF 2024 a prorogé jusqu'à la fin de l'année 2024, la mesure introduite par la LDF 2023 permettant aux entreprises n'ayant réalisé aucun chiffre d'affaires ou ayant versé le minimum de la cotisation minimale au titre des quatre derniers exercices et qui souhaitent cesser définitivement leurs activités, de régulariser leur situation fiscale et de bénéficier de la dispense du contrôle fiscal ainsi que de l'annulation d'office des sanctions pour défaut de dépôt des déclarations et de versement des impôts prévus par le CGI au titre des années non prescrites, à condition :

- De souscrire la déclaration de cessation totale d'activité au cours de l'année 2024 ;
- De verser spontanément un montant d'impôt forfaitaire de 5 000 dirhams, au titre de chaque exercice non prescrit.



HARMONISATION DE LA TERMINOLOGIE DE L'ARTICLE 154 TER DU CGI



Réf. légale : Article 154 ter du CGI

Dans le cadre de la conformité aux standards internationaux, le terme « **participations** » prévu au paragraphe I-a de l'article 154 ter du CGI a été remplacé par le terme « **titres** » et ce, en harmonisation avec les dispositions de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.



RÉINSTITAURATION DE LA MESURE RELATIVE À LA RÉGULARISATION VOLONTAIRE DE LA SITUATION FISCALE DES CONTRIBUABLES



Réf. légale : Article 7 de la LDF 2024

La LDF 2024 a réinstauré de manière dérogatoire, **au titre de l'année 2024**, la mesure relative à la régularisation volontaire de la situation fiscale des contribuables qui a été prévue par l'article 7 de la LDF pour l'année 2020. Cette régularisation concerne les personnes physiques, au titre de leurs profits et revenus imposables au Maroc, n'ayant pas été déclarés avant le 1^{er} Janvier 2024 et constituant la source des avoirs et de financement des dépenses suivantes :

- Les avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ;
- Les avoirs liquides détenus en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ;
- Les biens meubles ou immeubles acquis et non destinés à usage professionnel ;
- La souscription d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Les avoirs et les dépenses précités ayant fait l'objet de la déclaration et du paiement du montant d'une contribution fixé à 5% desdites valeurs, **ne seront pas pris en considération** :

- Pour la rectification des bases imposables lors du contrôle fiscal du contribuable concerné, au titre des exercices non prescrits ;
- Pour l'évaluation du revenu global annuel dans le cadre de la procédure d'examen d'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques, visée à l'article 216 du CGI.



INSTITUTION DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE RELATIVE À LA RÉGULARISATION SPONTANÉE AU TITRE DES AVOIRS ET LIQUIDITÉS DÉTENUS À L'ÉTRANGER



Réf. légale : Article 8 de la LDF 2024

1/2

OBLIGATIONS DES PERSONNES CONCERNÉES

- Souscription d'une déclaration, auprès des banques marocaines, sur un imprimé-modèle établi par l'AF ;
- Rapatrier les liquidités en devises ainsi que les revenus et produits générés par lesdites liquidités et céder au moins 25% de ces liquidités contre des DH avec la possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en DH convertibles auprès des banques ;
- Paiement de la contribution libératoire.
- Effectuer les obligations susvisées durant l'année 2024.

OBLIGATIONS DES BANQUES

- Ouvrir un compte en dirhams convertible ou en devise au nom des personnes concernées ;
- Prélever à la source et verser la contribution libératoire au RAF dans le mois qui suit celui du rapatriement des devises ;
- Envoyer des exemplaires des bordereaux de versement à l'Office de changes et à la DGI.

CONTENU DE LA DÉCLARATION

- Les informations habituelles pour l'ouverture d'un compte bancaire
- La nature et la description des avoirs et la valeur correspondante ;
- Documents justificatifs des valeurs d'acquisition des avoirs et les derniers relevés bancaires.



INSTITUTION DE LA CONTRIBUTION LIBÉRAtoire RELATIVE À LA RÉGULARISATION SPONTANÉE AU TITRE DES AVOIRS ET LIQUIDITÉS DÉTENUS À L'ÉTRANGER



Réf. légale : Article 8 de la LDF 2024

2/2

Taux de la contribution

BASE IMPOSABLE	PERSONNES N'AYANT PAS BÉNÉFICIÉ DES RÉGULARISATIONS PRÉCÉDENTES	PERSONNES AYANT BÉNÉFICIÉ DES RÉGULARISATIONS PRÉCÉDENTES
VALEUR DES IMMEUBLES, DES ACTIFS FINANCIERS ET DES VALEURS MOBILIÈRES ET AUTRES TITRES DE CAPITAL OU DE CRÉANCES	10%	15%
AVOIRS LIQUIDES EN DEVICES DÉPOSÉS DANS DES COMPTES EN DEVICES OU CONVERTIBLES	5%	7,5%
AVOIRS LIQUIDES EN DEVICES CÉDÉS CONTRE DIRHAMS	2%	3%

EFFETS DE RÉGULARISATION AU TITRE DES AVOIRS À L'ÉTRANGER

1- Le paiement de cette contribution libératoire libère la personne concernée :

- du paiement des pénalités relatives aux infractions à la réglementation des changes;
- du paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés;
- des amendes, pénalités et majorations y afférentes

2- Garantie de l'anonymat, y compris à l'égard de l'administration ;

3- Garantie de non-poursuite administrative ou judiciaire ;

3- Les avoirs régularisés demeurent régis par la réglementation des changes et du CGI Pour la période postérieure à la date de déclaration.



INCIDENTS SUR CHÈQUES



Réf. légale : Article 8-bis de la LDF 2024

MESURE / INCIDENTS SUR LES CHÈQUES

Institution d'une contribution libératoire au titre des amendes relatives aux incidents de paiement quels que soient leurs rangs, non encore régularisés, pour les chèques présentés au paiement au plus tard à la date du 31 Décembre 2023.

TAUX DE LA CONTRIBUTION

1,5% du montant du ou des chèques impayés plafonné à 10.000 DH pour les personnes physique et 50.000 DH pour les personnes morales.

LES NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES 2024

- 1 MESURES RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
- 2 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
- 3 MESURES RELATIVES À L'IMPÔT SUR LE REVENU
- 4 MESURES RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT
- 5 MESURES COMMUNES
- 6 TARIF DES DROITS DE DOUANE

TARIF DES DROITS DE DOUANE (ARTICLE 4)

40% à 30%	POUR L'ENSEMBLE DES PRODUITS SOUMIS AU TAUX DE 40% DANS LE TARIF DES DROITS D'IMPORTATION, À L'EXCLUSION DES PRODUITS RELEVANT DU CHAPITRE 24 ET DES PRODUITS QUI ÉTAIENT SOUMIS AU DROIT D'IMPORTATION AU TAUX DE 40% AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE N° 35- 20 POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2020.
32,5% à 30%	POUR LE THÉ VERT (NON FERMENTÉ) PRÉSENTÉ EN EMBALLAGES IMMÉDIATS D'UN CONTENU N'EXCÉDANT PAS 3 KG, RELEVANT DE LA POSITION TARIFAIRE N° 0902.10.00.00.
40% à 17,5%	POUR LES MIETTES DE THON RELEVANT DE LA POSITION TARIFAIRE N° 1604.14.00.92.
10% à 2,5%	POUR LES SUBSTITUTS DE LAITS EN POUDRE POUR L'ALIMENTATION DES NOURRISSONS ET DES ENFANTS EN BAS ÂGE, CONDITIONNÉES POUR LA VENTE AU DÉTAIL, RELEVANT DE LA POSITION TARIFAIRE N° 1901.10.10.00.
17,5% à 2,5%	POUR LES JOINTS CIRCULAIRES EN CAOUTCHOUC D'UN DIAMÈTRE MAXIMUM DE 160 MM ET LES COMPOSANTS EN PLASTIQUES, DES TYPES UTILISÉS DANS LA FABRICATION DES FILTRES DE VÉHICULES, RELEVANT RESPECTIVEMENT DES POSITIONS TARIFAIRES N° S 4016.93.00.10, 8421.99.21.20 ET 8421.99.91.10. POUR LES CELLULES EN LITHIUM RELEVANT DE LA POSITION TARIFAIRE N° 8507.60.07.00.
40% à 2,5%	POUR LES VIS ET RESSORTS DESTINÉS À LA FABRICATION DES FILTRES POUR VÉHICULES, MOYENNANT LEUR INDIVIDUALISATION DANS LE TARIF DOUANIER AU NIVEAU DES POSITIONS TARIFAIRES N° S 7318.15.30.00 ET 7320.90.30.00. POUR LES TRACTEURS ROUTIERS POUR SEMI-REMORQUES, FONCTIONNANT À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, RELEVANT DES POSITIONS TARIFAIRES N° S 8701.24.91.00 ET 8701.24.99.00.
2,5% à 30%	POUR LE THÉ VERT PRÉSENTÉ EN EMBALLAGES D'UN CONTENU SUPÉRIEUR À 3 KG ET INFÉRIEUR À 20 KG MOYENNANT SON INDIVIDUALISATION DANS LE TARIF DOUANIER AU NIVEAU DE LA POSITION TARIFAIRE N° 0902.20.00.10. POUR CERTAINS APPAREILS ÉLECTRIQUES, TELS QUE, RASOIRS ET TONDEUSES, SÈCHE-CHEVEUX, SÈCHE MAINS, FERS À REPASSER, FOURS À MICRO-ONDES, ETC.
2,5% à 17,5%	POUR LES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, RELEVANT DE LA POSITION TARIFAIRE N° 2309.10.00.00. POUR LES POSTES TÉLÉPHONIQUES D'USAGERS, Y COMPRIS LES TÉLÉPHONES INTELLIGENTS.
2,5% ou 10% à 17,5%	POUR CERTAINES TÔLES LAMINÉES À CHAUD ET TÔLES LAMINÉES À FROID, PLAQUÉES OU REVÊTUES, RELEVANT DES POSITIONS SH N° S 7208, 7209, 7210, 7211, 7212, 7225 ET 7226.
2,5% à 10%	SUR LES CÂBLES DE FIBRES OPTIQUES RELEVANT DES POSITIONS TARIFAIRES N° S 8544.70.00.10 ET 8544.70.00.90.
2,5% à 40%	POUR LES CIGARETTES ÉLECTRONIQUES RELEVANT DES POSITIONS TARIFAIRES N° S 2404.12.00.00 ET 2404.19.00.10.



CODE DE RECouvreMENT DES CRÉANCES PUBLIQUES



Réf. légale : Article 9 LDF 2024

Institution de la possibilité de procéder à l'envoi et à la notification, par procédé électronique, à l'adresse e-mail communiquée par les contribuables à l'administration.

Généralisation de la possibilité accordée au Ministre chargé des Finances, ou à son délégué d'accorder des remises afférentes aux :

- Intérêts de retard ;
 - Majoration ;
 - Pénalités ;
- et
- Frais du recouvrement relatifs aux créances publiques, et ce, afin d'harmoniser les dispositions dudit code en matière de sanctions avec les textes en vigueur, notamment le Code général des impôts.

CALENDRIER 2024

Janvier

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	1	2	3	4

Février

L	M	M	J	V	S	D
29	30	31	1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	1	2	3

Mars

L	M	M	J	V	S	D
26	27	28	29	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

Avril

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	1	2	3	4	5

Mai

L	M	M	J	V	S	D
29	30	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	1	2

Juin

L	M	M	J	V	S	D
27	28	29	30	31	1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Juillet

L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	1	2	3	4

Août

L	M	M	J	V	S	D
29	30	31	1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	1

Septembre

L	M	M	J	V	S	D
26	27	28	29	30	31	1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	1	2	3	4	5	6

Octobre

L	M	M	J	V	S	D
30	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	1	2	3

Novembre

L	M	M	J	V	S	D
28	29	30	31	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	1

Décembre

L	M	M	J	V	S	D
26	27	28	29	30	31	1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31	1	2	3	4	5

 Jour Férié-Fête Nationale

 Jour Férié-Fête Religieuse

Jours Fériés au Maroc au titre de l'année 2024

1 janv. Le jour de l'An Grégorien

11 janv. Anniversaire du Manifeste de l'Indépendance

14 janv. Le jour de l'An Amazigh

10 avr. "Aïd Al-Fitr" (date provisoire)

11 avr. Vacances de l'Aïd Al Fitr (date provisoire)

1 mai. Fête du Travail

17 juin. "Aïd Al-Adha" (date provisoire)

18 juin. Vacances de l'"Aïd Al-Adha" (date provisoire)

8 juil. Nouvel An de l'Hégire (date provisoire)

30 juil. Fête du Trône

14 août. Anniversaire de la Reprise Oued Ed-Dahab

20 août. Anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple

21 août. Fête de la Jeunesse

16 sept. "Dhikra Al Maoulid Annabaoui" (date provisoire)

6 nov. Anniversaire de la Marche Verte

18 nov. Fête de l'Indépendance

LIVRET
**LOI DE
FINANCES**

2024
M A R O C

Synthèse sur la Loi de Finances 2024 du Maroc

Décryptage essentiel des nouvelles dispositions
fiscales et législatives.

Présenté par *EXCO AB Partners - Maroc*

 **Exco**
AB Partners



www.ExcoAfrique.com

 EXCO AFRIQUE